

19 janvier 2023

Cour de cassation

Pourvoi n° 22-15.298

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR50096

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

[V]

Pourvoi n°
: G 22-15.298

Demandeur(s)
: la société SAFA pour la pêche

Avocat(s)
: la SCP Waquet, Farge et Hazan

Défendeur(s)
: M. [F] et autre

Avocat(s)
: la SCP Alain Bénabent

Ordonnance
: 50096

ORDONNANCE DE DÉCHÉANCE

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société SAFA pour la pêche, société anonyme, dont le siège est [Adresse 4]), a formé un pourvoi le 20 avril 2022 contre l'arrêt rendu le 25 novembre 2021 par la cour d'appel de Montpellier (2e chambre civile), dans le litige l'opposant :

1°/ à M. [N] [F], domicilié [Adresse 1],

2°/ à la société Malta Fishing Trading Ltd, société de droit maltais, dont le siège est [Adresse 2]).

Aucun mémoire contenant les moyens de droit invoqués contre la décision attaquée n'a été produit dans le délai légal ;

Il y a lieu, dès lors, de déclarer la demanderesse déchue de son pourvoi par application de l'article 978 alinéa 1er du code de procédure civile.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata la déchéance du pourvoi.

Fait à [Localité 3], le 19 janvier 2023

Décision **attaquée**

Cour d'appel de montpellier 5a
25 novembre 2021 (n°21/02173)

Les **dates clés**

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 19-01-2023
- Cour d'appel de Montpellier 5A 25-11-2021